



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1135
3 juin 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1135ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 février 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie (suite)

Sixième et septième rapports périodiques de la Colombie

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie
(CERD/C/263/Add.9; HRI/CORE/1/Add.52) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Kolossovsky, M. Tchernenko, M. Zorine, M. Davydov, M. Demidov, M. Parchikov, M. Tcherbak, M. Malkinov, Mme Soulitskaya, M. Boïtchenko, M. Dolgoborodov et M. Tchoumarev (Fédération de Russie) reprennent place à la table du Comité.

2. M. van BOVEN se dit préoccupé par le système de permis de résidence (propiska) qui exerce des effets discriminatoires contre les membres de la population qui n'ont pas les moyens de devenir propriétaires. Il faudrait mettre un terme à ce système qui va aussi à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est regrettable que le rapport de la Fédération de Russie ne donne aucune explication sur les mesures prises pour protéger les secteurs les plus vulnérables de la société à une époque de crise économique et de passage à une économie de marché.

3. Des enquêtes sont apparemment en cours en vue de l'ouverture de poursuites contre les personnes coupables de violations des droits de l'homme en Tchétchénie. Il serait utile au Comité que des renseignements à ce sujet et sur les réparations offertes aux victimes figurent dans le prochain rapport périodique. Le Comité s'est entretenu avec des représentants de la population ingouche, qui se sont plaints, entre autres, que 40 000 des leurs, déplacés du district de Prigorodny, n'ont pu regagner leurs maisons qui sont demeurées vides, tandis que 20 000 autres étaient rentrés chez eux, mais s'étaient retrouvés privés du droit à la sécurité, à l'éducation, aux soins médicaux et de la liberté de circulation. M. van Boven demande à la délégation russe de répondre à ces allégations.

4. M. de GOUTTES dit que, vu la gravité de la situation en Ossétie du Nord, en Ingouchie et en Tchétchénie, le Comité devrait envisager de demander la soumission, à la prochaine session, d'un complément d'information intérimaire. Constatant que les rapports entre la Commission présidentielle des droits de l'homme et le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme ne sont pas clairs, il demande si M. Kovalev exerce toujours des activités au sein de l'une ou l'autre de ces institutions. Enfin, il demande des informations sur la Convention de la CEI du 26 mai 1995 relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Cet instrument contient-il des dispositions interdisant expressément la discrimination raciale et ethnique ? Quel est son statut par rapport à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention européenne des droits de l'homme ?

5. M. YUTZIS dit que les réponses de la délégation russe n'ont pas dissipé sa crainte que l'article 4 de la Convention ne soit pas pleinement appliqué. Aussi faudrait-il que la délégation russe fournisse des détails sur sa mise en oeuvre.

6. Le PRESIDENT dit qu'il ne sera pas nécessaire de demander un complément d'information intérimaire sur la situation en Tchétchénie, en Ossétie du Nord et en Ingouchie puisque le prochain rapport périodique de la Fédération de Russie est attendu pour le 6 mars 1996.

7. M. TCHERNENKO (Fédération de Russie) dit que sa délégation reconnaît que le conflit qui oppose l'Ingouchie à l'Ossétie exige un effort coordonné de la part des autorités fédérales. Suite aux événements dramatiques de 1992, une Commission de haut niveau a vu le jour dont les efforts ont contribué à minimiser le nombre de victimes dues au conflit. C'est au niveau local qu'il faut s'attaquer au problème du rapatriement des Ingouches déplacés. Effectivement, environ 40 000 Ingouches ont le droit de regagner leur pays d'origine.

8. M. KOLOSSOVSKY (Fédération de Russie) dit qu'il est vrai que le système de permis de résidence (propiska) est incompatible tant avec les obligations contractées par la Fédération de Russie au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'avec la Constitution nationale. Cependant, son remplacement par un système qui exigerait seulement une inscription auprès des autorités a soulevé des objections il y a déjà un certain temps. Aucune discrimination ne s'exerce dans le système d'autorisation d'hébergement et il semble que de nombreuses personnes non russes aient tiré parti des droits dont il est assorti.

9. Le problème des personnes déplacées et des réfugiés est particulièrement grave dans les grandes villes comme Moscou et Saint-Petersbourg dont les actions menées en matière de protection sociale ne réussiront que si les charges économiques qui pèsent sur elles diminuent. Le Président de la Fédération de Russie a récemment insisté sur le fait que les problèmes sociaux méritaient que l'on s'en préoccupe au plus tôt, dès que la première phase de réforme économique serait parvenue à son terme.

10. M. Kovalev n'est plus membre de la Commission présidentielle des droits de l'homme. Les relations entre la Commission et le bureau du Commissaire aux droits de l'homme seront définies quand celui-ci deviendra opérationnel.

11. L'article 3 de la Convention de la CEI relative aux droits de l'homme traite de la non-discrimination, sujet couvert également par la Convention de la CEI qui garantit les droits des personnes qui appartiennent à des minorités nationales. Les instruments de la CEI seront tous appliqués sans qu'il soit porté atteinte aux autres instruments internationaux. Compte tenu des difficultés de la période de transition, les autorités tempèrent leur enthousiasme pour la réforme par un esprit de modération et de retenue.

12. M. Kolossovsky, M. Tchernenko, M. Zorine, M. Davydov, M. Demidov, M. Parchikov, M. Tcherbak, M. Malkinov, Mme Soulitskaya, M. Boïtchenko, M. Dolgoborodov et M. Tchoumarev (Fédération de Russie) se retirent.

Sixième et septième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/257/Add.1; HRI/CORE/1/Add.56)

13. Sur l'invitation du Président, M. González, Mme Carrizosa et M. Murillon Martínez (Colombie) prennent place à la table du Comité.

14. M. GONZALEZ (Colombie) dit que son pays s'emploie à renforcer les droits des populations autochtones et afro-colombiennes. La Constitution politique, adoptée en 1991, prévoit une démocratie de type participatif. Elle reconnaît aussi la diversité ethnique et culturelle de la nation et garantit que la Colombie est un Etat social fondé sur la primauté du droit. Elle prévoit des garanties juridiques contre la discrimination raciale ou ethnique et permet au gouvernement de promulguer des textes de loi visant expressément à protéger les droits des communautés noires et autochtones, en matière foncière notamment. Elle reconnaît l'autonomie totale des peuples autochtones aux plans politique, administratif et juridique.

15. Le Plan de développement national connu sous le nom de "Bond social en avant" pour les années 1994 à 1998 prévoit des investissements sociaux de type novateur en vue de promouvoir le développement des communautés isolées. Les communautés noires et autochtones, considérées comme faisant partie des secteurs les plus défavorisés de la population, jouissent d'une protection spéciale au sein du réseau de solidarité sociale. Il est prévu de faire participer des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales aux programmes destinés à sensibiliser davantage l'opinion à l'importance de la diversité ethnique et culturelle dans la poursuite d'un développement durable.

16. Les progrès réalisés dernièrement en matière de développement des communautés afro-colombiennes ont été satisfaisants; on a fait davantage au cours des cinq dernières années que pendant les 450 années précédentes, depuis que les premiers esclaves ont été amenés dans le pays. La loi No 70 de 1993 prévoit dans le détail une restructuration qui implique la création d'une circonscription électorale spéciale qui, pour la première fois, enverra deux députés noirs au Parlement. Une Direction aux affaires communautaires noires a vu le jour au sein du Ministère de l'intérieur; son directeur assiste à la présente séance. Des mesures ont été également prises pour protéger les ressources naturelles - par exemple, en suspendant les opérations minières qui portaient atteinte à l'environnement - sur les terres des communautés autochtones et afro-colombiennes. Des informations sur ces mesures ont été fournies au Comité. Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la promulgation de la nouvelle Constitution, les communautés autochtones ont reçu les moyens de participer à la vie du pays sous tous ses aspects, encore qu'il reste beaucoup à faire.

17. Alors que ses fonctions de chef de la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève touchent à leur terme, M. González juge gratifiant de pouvoir faire état de progrès notables dans un domaine aussi important que la promotion des communautés noires et autochtones de son pays.

18. M. MURILLO MARTINEZ (Colombie) dit que les récentes réformes constitutionnelles et structurelles montrent que la Colombie reconnaît l'apport des peuples noir et autochtones à l'identité nationale. La nouvelle Constitution politique prévoit l'adoption de mesures législatives et pratiques pour assurer l'égalité des chances à tous les groupes. De même, il est important qu'un Etat fondé sur la primauté du droit reconnaisse le droit à la différence, sans perdre de vue le principe de l'équité. Il demeure naturellement de vrais problèmes à surmonter qui tiennent à des préjugés

et à une discrimination raciale profondément ancrés dans la société qui se manifestent sous diverses formes à travers toute l'Amérique latine et exigent des pouvoirs publics qu'ils prennent des mesures de large portée. Le rythme de la réforme judiciaire devrait bientôt s'accélérer grâce aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

19. Qui plus est, d'importants progrès ont été faits au niveau du travail des organes consultatifs de l'Etat, des départements et des régions qui collaborent avec les communautés noires et autochtones en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des programmes nationaux; près du tiers des départements en ont déjà ressenti les effets décisifs. De tels efforts représentent un premier pas vers l'application de la loi No 70 de 1993. Le processus de consultation permet aussi de mettre au point des directives politiques à long terme. A cet égard, la loi No 70 vise à faire en sorte que les investissements nécessaires opérés dans les communautés noires prennent en considération leur potentiel de développement en fonction des caractéristiques culturelles locales. Le gouvernement espère que les communautés locales deviendront de plus en plus à même d'exploiter leurs propres ressources à des fins de développement social selon leurs propres aspirations culturelles. Une telle approche pourrait peut-être être adoptée dans l'ensemble de l'Amérique latine.

20. M. de GOUTTES dit que les vastes réformes constitutionnelle, législative et institutionnelle dont la Colombie fait état placent ce pays en tête de la lutte contre les actes de discrimination raciale. Le rapport lui-même cependant consiste principalement en un répertoire de textes et de programmes qui dit peu de choses sur les situations et les problèmes rencontrés dans la réalité. Qui plus est, un certain nombre de questions posées à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes. Ainsi, Amnesty International et d'autres organisations insistent sur la violence à laquelle continuent de se livrer les forces militaires, les groupes paramilitaires et les guérilleros, dont les victimes vont de petits exploitants agricoles aux enfants des rues et, dans certains cas, aux militants des droits de l'homme. Le Comité a besoin de davantage de renseignements sur les efforts faits par les pouvoirs publics pour mettre fin à cet état de choses. La persistance d'une discrimination sociale et culturelle traditionnelle est une autre cause de préoccupation, et un rapport de la Commission andine de juristes évoque les problèmes de la marginalisation, de l'analphabétisme et de la mortalité infantile, ainsi que la persistance de maladies endémiques et d'épidémies. Il serait bon que le Comité puisse disposer d'informations sur ces questions. Il n'a pas été répondu non plus - à propos de l'article 4 de la Convention - à la question de savoir si la diffusion d'idéologies racistes faisait l'objet de sanctions pénales bien précises. Bien que le rapport à l'examen contienne une liste de décisions judiciaires touchant la protection des droits des peuples amérindiens et des communautés afro-colombiennes, le Comité a besoin de davantage de renseignements sur les faits en cause. Enfin, se référant aux paragraphes 50 et 58 du rapport, M. de Gouttes demande un complément d'information sur la portée des fonctions judiciaires et administratives dévolues aux communautés autochtones.

21. M. van BOVEN constate que le septième rapport périodique fourmille en informations sur les dispositions juridiques, les institutions et les programmes, mais est pauvre en données sur les faits. Il espère que les réponses aux questions remédieront à cette lacune. Des informations substantielles sont données, au titre de l'article 2 de la Convention, sur les politiques et textes de loi destinés à protéger les droits des communautés noires et autochtones. S'agissant de l'exploitation des ressources naturelles en territoire autochtone, dont il est question au paragraphe 49, M. van Boven aimerait savoir qui est habilité à exploiter ces ressources et quels sont les droits des communautés autochtones en la matière. Il ne suffit pas de dire que le gouvernement encouragera la participation des représentants des communautés intéressées à la prise des décisions concernant cette exploitation. Que fait-il pour assurer leur participation effective ? Se référant à la question de l'autonomie traitée aux paragraphes 50 et 51, M. van Boven demande ce qu'il faut entendre par application "partielle" du principe de la démocratie de type participatif et pluraliste. A propos de la création d'une circonscription électorale spéciale pour les communautés autochtones, évoquée au paragraphe 52, il demande s'il existe une disposition spéciale similaire en faveur des communautés noires; se référant à l'article 3 de la Convention, il appelle l'attention sur la Recommandation générale XIX (47) du Comité sur l'interprétation de cet article, qui conserve tout son intérêt pour toutes les formes de ségrégation raciale et ethnique, délibérées ou non, et il espère que la question sera traitée dans les rapports à venir.

22. Les informations fournies au titre de l'article 4 de la Convention ne sont pas vraiment pertinentes vu les obligations faites aux Etats parties dans ces dispositions. Dans ses conclusions sur le cinquième rapport périodique de la Colombie, le Comité a réitéré ses préoccupations, à savoir que le droit pénal colombien ne tient pas compte comme il conviendrait de l'article 4. Cette même observation s'impose une fois de plus.

23. Il est regrettable que le rapport ne donne aucune information sur l'application de l'alinéa b) de l'article 5, consacré à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution. La situation en Colombie demeure empreinte de violations graves de ce droit, dont les populations autochtones sont les premières victimes. A titre d'exemple des nombreux cas signalés, M. van Boven cite un rapport de 1995 émanant de la Commission colombienne des droits de l'homme au sujet de meurtres commis par des groupes paramilitaires dans la région d'Uraba, dont les victimes étaient pour la plupart des dirigeants des communautés locales, dont de peuples autochtones et d'Afro-Colombiens. Ce même rapport signale la disparition de Wilson José Caceres Gonzales, dirigeant paysan bien connu et candidat à la mairie de Savana de Torres, l'existence d'une liste de personnes condamnées à mort publiée par les groupes d'autodéfense paysans de Colombie (ACC) et donne des éléments prouvant d'autres activités paramilitaires de l'ACC dans la région. Les préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales sur la violence ininterrompue et l'insuffisance apparente des mesures prises pour protéger les citoyens, en particulier les membres des populations autochtones, demeurent d'actualité et méritent des commentaires.

24. Renvoyant à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention, M. van Boven formule de nouveau l'observation faite dans les précédentes observations finales, à savoir que le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur la situation réelle en matière économique, sociale et d'éducation de la population autochtone. Cette observation vaut également pour la communauté noire. Bien qu'aux paragraphes 96 à 98 du rapport, on trouve des dispositions constitutionnelles et législatives, le Comité a besoin de davantage d'information d'ordre factuel dans des domaines comme le taux de chômage dans les communautés autochtones et noires et l'étendue des droits de celles-ci aux soins de santé et autres services.

25. A propos de l'article 6, si M. van Boven note avec intérêt la longue liste de décisions judiciaires donnée au paragraphe 108 du rapport, il estime néanmoins nécessaire un complément d'information sur la nature de ces décisions et la suite qui leur a été donnée. La question posée précédemment par le Comité sur le point de savoir si les instruments internationaux pouvaient être invoqués devant les tribunaux colombiens, qui appelle une réponse, est pourtant demeurée sans réponse. Le Comité aurait aussi besoin de renseignements sur le droit à une réparation équitable ou d'obtenir satisfaction pour tout préjudice subi du fait d'une discrimination.

26. Lors de l'examen du précédent rapport de la Colombie, le Comité a demandé si la Colombie envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et son représentant l'a assuré que la réponse à cette question serait apportée dans le prochain rapport. Une telle déclaration irait dans le sens de la ratification par la Colombie du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. van Boven appelle par ailleurs l'attention sur l'amendement à l'article 8 de la Convention concernant le financement des activités du Comité au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cet amendement a été approuvé par l'Assemblée générale, mais doit être ratifié par les deux tiers des Etats parties pour pouvoir entrer en vigueur. M. van Boven espère que la Colombie pourra l'accepter.

27. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le septième rapport périodique de la Colombie illustre de façon exemplaire les mesures qui peuvent être prises pour protéger les groupes minoritaires défavorisés aux plans social et économique. La nouvelle Constitution représente un progrès remarquable dans la reconnaissance et la promotion de l'égalité de tous, y compris des communautés noires et autochtones, devant la loi et sur les plans social et politique. Il y a tout particulièrement lieu de se féliciter de l'article 10 de la Constitution qui accorde aux groupes ethniques le droit d'utiliser leurs langues et dialectes, reconnus comme officiels sur leur territoire respectif, ainsi que le droit à l'éducation bilingue. L'application de ces droits, pour n'en citer que quelques-uns parmi ceux énumérés au paragraphe 13 du rapport, exigera une action coordonnée à long terme de la part de tous les organes de l'Etat et la participation du peuple dans son ensemble. M. Valencia Rodriguez accueille avec satisfaction la création du nouveau Ministère de l'intérieur appelé à remplacer l'ancien Ministerio de Gobierno, qui devrait contribuer à améliorer la coordination et le contrôle administratif.

28. En ce qui concerne la protection des droits des communautés noires, la loi No 70 est, entre autres, destinée à réglementer l'occupation de fait de terres par les communautés noires dans des zones rurales jouxtant les fleuves du bassin du Pacifique. Le processus d'établissement de titres pour les terres en question prendra de toute évidence du temps, mais M. Valencia Rodriguez aimerait savoir s'il a donné lieu à des problèmes sociaux ou économiques et, dans l'affirmative, qui en a souffert et comment ces problèmes ont été réglés. Il aimerait connaître la réaction des communautés noires aux mesures prises pour garantir leur participation aux mécanismes et organes créés pour promouvoir leurs droits fondamentaux et il demande où en sont les activités de la Commission d'étude créée pour élaborer un plan de développement en faveur des communautés noires.

29. Se référant aux décrets Nos 1088 et 1809 de 1993, qui régissent le droit des communautés autochtones à se gouverner elles-mêmes selon leurs traditions et coutumes, M. Valencia Rodriguez fait observer qu'aux termes des dispositions de l'article 246 de la Constitution, les fonctions juridictionnelles dévolues aux communautés autochtones doivent s'exercer dans les limites de leur territoire, conformément à leurs propres lois et procédures, pour autant que celles-ci ne soient contraires ni à la Constitution ni aux lois de la République. Il demande comment cette disposition a été appliquée dans la pratique et s'il s'est produit des conflits entre l'exercice de cette compétence et des dispositions constitutionnelles et législatives. S'agissant de la représentation politique et de la protection juridique des communautés autochtones, il demande dans quelle mesure les dispositions de l'article 171 de la Constitution et les processus visés au paragraphe 52 du rapport ont été mis en vigueur. Il aimerait aussi avoir des informations sur les assassinats politiques et les autres violations des droits des communautés autochtones dont il a été question dernièrement.

30. Il serait utile au Comité de recevoir d'autres précisions sur les caractéristiques qui distinguent les resguardos ou territoires autochtones des réserves autochtones d'autres pays et leur contribution à la mobilité sociale et à la défense de la propriété collective des terres.

31. On trouve décrites aux paragraphes 73 à 85 différentes dispositions juridiques destinées à garantir le respect de l'article 4 de la Convention, mais la loi No 130 semble s'appliquer expressément aux activités électorales. Un complément d'information s'avère donc nécessaire sur les dispositions du projet de loi tendant à réglementer la formation et les activités d'organisations civiles, visées au paragraphe 77. Pour ce qui est de la diffusion d'idées fondées sur la haine raciale, les mesures consignées aux paragraphes 78 à 85 ne répondent pas tout à fait aux larges exigences de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Aussi, le gouvernement voudra-t-il peut-être revoir sa législation et prendre dûment en considération les opinions exprimées par le Comité à plusieurs occasions, comme le reflète la Recommandation générale XV. Les informations fournies sur l'application de l'article 5 de la Convention sont satisfaisantes et les précisions données au paragraphe 104 du rapport au sujet des voies de recours disponibles répondent aux exigences de l'article 6. Il ressort de la liste des décisions judiciaires rendues dans des affaires où des communautés amérindiennes et afro-colombiennes étaient impliquées que ces groupes ont été collectivement

sensibilisés à la nature et à la portée de leurs droits et aux possibilités qui leur étaient offertes de demander réparation. Cependant, un aperçu des peines imposées permettrait de mieux se rendre compte des conflits en question et de la portée des jugements.

32. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, M. Valencia Rodriguez, qui se félicite tout particulièrement des activités menées dans le cadre du projet national d'éducation à la démocratie, du projet de renforcement des mécanismes de protection et de défense des droits de l'homme au niveau local et du programme d'éducation ethnique, aimerait recevoir des précisions sur tout élément de coopération internationale que ces activités comporteraient.

33. Mme SADIQ ALI, évoquant les préoccupations exprimées par les peuples autochtones riverains du fleuve Sinu quant à l'expansion envisagée de la centrale électrique de l'Urza qui entraînerait l'inondation d'une partie de leur territoire, demande si des progrès ont été réalisés dans ce domaine. Elle fait observer qu'un juge a rendu une décision s'opposant à l'extraction d'or dans la réserve de Guainía (resguardo), où vivent de nombreux autochtones, et que pourtant le dragage de l'or s'est intensifié, au point que l'eau qui coule sur le territoire en est contaminée. Envisage-t-on de prendre des mesures pour y remédier ? Les groupes paramilitaires au service des propriétaires terriens et des trafiquants de stupéfiants prolifèrent de façon alarmante. De ce fait, les communautés autochtones et paysannes qui ont voulu récupérer leurs terres se sont heurtées à une forte opposition, et des dirigeants autochtones ont été tués. En mars 1994, un groupe d'hommes en uniforme a fait descendre d'un car quatre chefs zenus de la réserve de San Andrés de Sotavento et les a tués.

34. La survie des Nukaks, dernier peuple de Colombie à vivre de la chasse et de la cueillette, est sérieusement menacée, malgré l'appel lancé par l'Organisation autochtone nationale de Colombie (ONIC) à l'Organisation des Nations Unies en juillet 1993, demandant que de toute urgence leurs droits soient garantis. Depuis, l'invasion de colons qui a provoqué la multiplication des maladies mortelles a aggravé leur situation. Le cadre juridique permettant la création d'une réserve pour les Nukaks est en place depuis novembre 1992, mais pour autant que Mme Sadiq Ali le sache, les mesures voulues n'ont pas été prises.

35. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, après s'être rendu en Colombie en 1994, a adressé une quarantaine d'appels urgents - un record - au gouvernement au sujet de personnes dont les droits étaient menacés. Qui plus est, pour les 12 mois allant jusqu'à fin avril 1994, aucune force de sécurité au monde n'a enregistré un bilan aussi mauvais que la police nationale colombienne pour ce qui est du respect des droits de l'homme. Il faudrait dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre pour empêcher les violations de se poursuivre.

36. M. CHIGOVERA dit que la Colombie possède un impressionnant corps de textes de lois, dont il est facile de se procurer des exemplaires dans le pays. Il faut s'en féliciter. Il n'en demeure pas moins que le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur la façon dont ces lois sont mises en oeuvre. Il en allait de même du précédent rapport de la Colombie. Dans un pays qui a été le théâtre de 25 000 meurtres en 1995, et où les allégations

de torture et d'intimidation sont monnaie courante, comment ne pas douter que ces lois soient appliquées, et plus particulièrement dans le cas des groupes minoritaires ? M. Chigovera reconnaît que l'état d'urgence a été en vigueur pendant 38 des 46 dernières années. Mais il est vrai également que la Constitution prévoit un système d'administration de la justice militaire distinct. Tant les forces armées que la police jouissent d'une impunité institutionnalisée et rien ne prouve que les hommes politiques aient l'intention d'en finir avec cet état de choses. M. Chigovera est préoccupé par le fait que les dirigeants du pays semblent ne pas avoir la volonté de mettre fin aux massacres et il se demande ce que la Colombie compte faire pour appliquer son admirable législation afin de protéger tous les citoyens.

37. Abordant des questions plus précises, M. Chigovera demande tout d'abord comment le "droit d'accéder à la propriété privée", visé au paragraphe 93 du rapport, peut se concilier avec le "droit à ce que la propriété collective des terres inexploitées occupées par les communautés noires soit reconnu", mentionné à l'alinéa p) du paragraphe 13. Deuxièmement, il aimerait savoir ce qu'il faut entendre par la disposition constitutionnelle, visée à l'alinéa b) du paragraphe 96, qui veut que l'on accorde aux travailleurs le bénéfice du doute en matière d'application et d'interprétation des sources formelles du droit dans le contexte des conflits du travail et que la réalité prime les exigences de forme établies par les parties dans le domaine des relations du travail. Enfin, s'agissant du droit à un logement convenable, évoqué au paragraphe 101, il demande si les citoyens peuvent faire quelque chose contre l'Etat s'il n'assure pas ce droit.

38. M. LECHUGA HEVIA appelle l'attention sur un certain nombre de statistiques indiquant que les communautés autochtones et afro-colombiennes font l'objet de discrimination. Ainsi, 44 % de la population autochtone est analphabète - soit quatre fois plus que la moyenne nationale. Les taux de mortalité infantile dans ces communautés sont très élevés, l'espérance de vie, de 54 ans, est inférieure d'une quinzaine d'années à la moyenne nationale et le pourcentage de leurs membres qui reçoivent une instruction primaire et secondaire est extrêmement faible. Les problèmes ne sont pas nouveaux, mais il est ardu de les résoudre par le biais de la législation. Un autre gros problème est celui de la violence : il semble qu'il se soit produit une cinquantaine d'assassinats politiques au cours de l'année écoulée, pour ne pas parler des autres crimes. L'orateur se demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour empêcher les violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre qui jouissent de l'impunité. Le prochain rapport devrait aussi fournir des données ventilées sur la situation des Afro-Colombiens, des autochtones et d'autres groupes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la santé, l'éducation et d'autres aspects de la vie. Le Comité serait ainsi mieux armé pour apprécier les rapports de la Colombie. Enfin, se référant à l'article 4, M. Lechuga Hevia demande si la propagande raciste a été déclarée illégale et s'il existe des organisations racistes.

39. M. YUTZIS dit que le rapport a pour principal défaut qu'il ne donne pas de renseignements d'ordre démographique pourtant essentiels. De toute évidence, il est souvent difficile de rassembler ce type d'informations et, parfois, les méthodes utilisées pour ce faire sont défectueuses; mais il aurait été utile par exemple de ventiler les données qui font l'objet des tableaux figurant au paragraphe 33 du document HRI/CORE/1/Add.56, sur les taux

de chômage, selon des critères sinon nécessairement raciaux, du moins sociaux. M. Yutzis s'étonne de la distinction faite dans ces tableaux entre chômeurs et inactifs. La Colombie devrait inclure dans son prochain rapport une carte démographique.

40. La répartition des terres est aussi une question importante, or le Comité a peu d'informations à sa disposition. Ainsi, la justice est actuellement saisie d'une affaire concernant l'autorisation que posséderait une compagnie pétrolière d'exploiter un territoire autochtone, mais les faits de la cause demeurent peu clairs. Le Comité ne peut traiter correctement le rapport faute de chiffres. M. Yutzis est impressionné par le programme de soutien aux peuples autochtones de Colombie et de renforcement ethnique pour 1995-1998, bien qu'il ne réponde pas à toutes les exigences de l'article 4 de la Convention.

41. Le PRESIDENT, prenant la parole en son nom propre, dit qu'il a trois questions à poser. Premièrement, il aimerait savoir si, comme il a été dit que des hommes en uniforme violaient les droits des peuples autochtones, les policiers et les soldats sont soumis aux mêmes lois que les civils dans les situations de conflit et si le gouvernement est convaincu que la loi est convenablement appliquée lorsqu'il y a des allégations de faute professionnelle de la part de la police ou de l'armée. Deuxièmement, il demande si un soldat peut faire valoir comme moyen de défense qu'il a agi sous les ordres d'un supérieur lorsqu'il s'est rendu responsable d'un acte qui, sinon, tomberait sous le coup de la loi en tant qu'assassinat. Troisièmement, il s'interroge sur la fréquence des enquêtes ouvertes suite à des ordres illégaux donnés à des militaires et policiers.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

42. Le PRESIDENT, informant le Comité des recommandations formulées par le bureau à l'issue de sa réunion tenue en début d'après-midi, dit qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les membres du secrétariat peuvent prendre la parole devant le Comité et compte tenu de la nécessité de préavis et de coordination à cet égard, il a été décidé que M. de Gouttes jouerait le rôle de coordonnateur en la matière. M. de Gouttes pourrait avoir avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme un entretien privé qui serait l'occasion de parvenir à un accord tendant à parer à la nécessité pour le Haut Commissaire de prendre la parole devant le Comité. Enfin, M. Garvalov et Mme Sadiq Ali ont accepté de servir de coordonnateurs pour la rédaction d'un texte révisé et plus complet sur l'article 7, conformément à la proposition faite de se pencher sur la mise en oeuvre de cet article, comme convenu avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dernière session.

La séance est levée à 18 heures.
